



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Direction des relations
avec les collectivités territoriales
et du cadre de vie
Bureau de l'environnement

**ARRETE n°2015 - 2315/SG/DRCTCV du 26 novembre 2015
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
pour le projet d'élargissement des ouvrages de franchissement
de la Grande Ravine et Ravine à Jacques » - La Montagne
commune de Saint-Denis**

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen «au cas par cas» ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'élargissement des ouvrages de franchissement de la Grande Ravine et Ravine à Jacques – La Montagne sur la commune de Saint-Denis, présentée le 28 septembre 2015 par la communauté intercommunale du nord de La Réunion (CINOR), considérée complète le 23 octobre 2015 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P. 00131 ;

Considérant qu'il s'agit de redimensionner deux ouvrages hydrauliques existants sur le secteur de La Montagne à Saint-Denis, l'un au niveau de la Grande Ravine sur le chemin des Anglais et l'autre au niveau de la Ravine à Jacques sur le chemin du Père Raimbault, afin d'améliorer la sécurité des usagers et pour faciliter la circulation des véhicules notamment ceux de grand gabarit (bus urbains et cars scolaires) ;

- les travaux consistent en :
 - le prolongement amont et aval des culées amont et/ou aval ;
 - le dévoiement des réseaux actuels en encorbellement à l'ouvrage existant ;
 - la réalisation de l'élargissement du tablier de 2 à 3 mètres ;
 - la création d'un trottoir pour la sécurité des piétons ;
- le projet relève de la rubrique 7a)° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas *«les ponts d'une longueur inférieure à 100 mètres»* ;

Considérant que

- le projet est situé en espace urbanisé à densifier et d'urbanisation prioritaire au SAR ;
- le projet est compatible avec le règlement de la zone AU de la commune de Saint-Denis et est situé sur une zone Nebc ;
- le projet est situé en zone d'interdiction au plan de prévention des risques inondation et mouvement de terrains de la commune de Saint-Denis, approuvé par le préfet le 17 octobre 2012, qui n'interdit pas ce type d'aménagement ;
- le projet est situé dans le périmètre de l'aire d'adhésion du parc national de La Réunion ;

Considérant que

- les ouvrages sont situés dans des zones actuellement anthropisées qui ne présentent pas de sensibilité environnementale particulière ;
- la Grande Ravine et la Ravine à Jacques sont considérées comme des corridors écologiques ;
- le projet est un élargissement des ouvrages hydrauliques sans modifier leur longueur respective, ce qui limite les impacts sur le milieu naturel et sur la circulation des espèces entre les réservoirs de biodiversité ;
- le projet est situé dans une zone d'aléa fort inondation, et en l'absence de modification de la section hydraulique des 2 ouvrages, le projet n'induit pas d'aggravation du risque inondation dans les 2 secteurs concernés ;
- l'impact du projet sur la dégradation du milieu aquatique dans la Grande Ravine et la Ravine à Jacques en phase travaux, comme en phase exploitation, sera limité dans la mesure où le pétitionnaire respecte les engagements pris ainsi que les obligations de l'arrêté préfectoral à établir dans le cadre de la procédure « loi sur l'eau » ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 23 novembre 2015 ;

ARRETE :

Article 1 : Le projet d'élargissement des ouvrages de franchissement de la Grande Ravine et Ravine à Jacques – La Montagne sur la commune de Saint-Denis, présenté le 28 septembre 2015 par la communauté intercommunale du nord de La Réunion, considéré complet le 23 octobre 2015, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la communauté intercommunale du nord de La Réunion et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Voies et délais de recours

1 décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :
à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)